

Minute n° 2018/174

RG n° 11-17-000181

Code NAC : 50A

PORTE Nadine épouse VACHERON

ENGRAMER Eric

C/

FRANCE SOLAIRE ENERGIES

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
Des minutes du Secrétariat Greffe du  
Tribunal d'Instance de Riom.  
Siège de la Cour d'Appel,  
il a été extrait littéralement ce qui suit :

**JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2018  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE RIOM**

**DEMANDEURS :**

Monsieur ENGRAMER Eric demeurant  
représenté par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS supplié par Me MOULINOT  
Isabelle, avocat au barreau de Clermont-Ferrand.

Madame PORTE Nadine épouse VACHERON demeurant 20, rue des Mouettes - 03100 MONTLUCON,  
représentée par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS supplié par Me MOULINOT  
Isabelle, avocat au barreau de Clermont-Ferrand.

**DÉFENDEURS :**

Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, prise en la personne de Me HUILLE ERAUD, ès  
qualités de liquidateur, demeurant Immeuble Le Mazière - 01, rue René CASSIN - 91000 EVRY,  
non comparante.

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, ayant son siège social 1, boulevard HAUSSMANN  
- 75009 PARIS,  
représentée par Me BOULLOUD Bernard, avocat au barreau de GRENOBLE supplié par la  
SCP COLLET - DE ROCQUIGNY, avocat au barreau de Clermont-Ferrand.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Monsieur Vincent CHEVRIER, Juge d'instance délégué au Tribunal d'instance de  
RIOM

Greffier : Madame Michèle GALTIER

**DÉBATS :**

Audience publique du : 21 juin 2018

**DÉCISION :**

rendue par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2018 par Monsieur Vincent CHEVRIER,  
Président, délégué au Tribunal d'instance de Riom, assisté de Madame Marie HILY, Greffier

Copies certifiées conformes délivrées le :

à : Me MOULINOT

Me HUILLE ERAUD

Me SCP COLLET-DE ROCQUIGNY

Copie exécutoire délivrée le :

à : Me MOULINOT

SCP COLLET-DE ROCQUIGNY

## EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant bon de commande du 18 juillet 2012, Monsieur ENGRAMER et Madame VACHERON ont confié à la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE l'installation d'une centrale photovoltaïque pour un prix de 25 500,00 euros, intégralement financée à l'aide d'un prêt consenti par la société SYGMA BANQUE. L'installation a été effectuée fin août 2012. Le raccordement de l'installation a été réalisé le 06 juin 2013.

Se plaignant de ce que l'installation ne leur permettait pas de percevoir des revenus énergétiques suffisants pour financer le crédit, Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON ont fait assigner par acte d'huissier du 13 juillet 2017, la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE prise en la personne de son liquidateur Maître Pascale HUILLE ERAUD et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA BANQUE devant le tribunal d'instance de RIOM afin de voir :

- prononcer l'annulation des contrats de vente avec la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE ;
- prononcer l'annulation des contrats de crédits affectés conclus avec la société SYGMA ;
- dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA, a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité ;
- ordonner le remboursement des sommes versées par les consorts ENGRAMER-VACHERON au jour du jugement, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal ;  
subsidiairement,
- condamner la société BNP PARIBAS à verser la somme de 11.494,48 euros à titre de dommages et intérêts ;  
en tout état de cause,
- condamner la société BNP PARIBAS à payer la somme de 3.000,00 euros au titre du préjudice moral, outre 3.000,00 euros au titre du préjudice financier, ainsi que la somme de 6.468,00 euros au titre du devis de désinstallation ;  
à titre subsidiaire,
- ordonner au liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE la dépose des panneaux photovoltaïques et la remise en état de la toiture de l'habitation dans les deux mois de la décision à intervenir ;
- dire que passé ce délai de deux mois, les consorts ENGRAMER-VACHERON pourront en disposer librement ;
- condamner la société BNP PARIBAS à payer une somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire ;  
à titre subsidiaire,
- ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir.

Après plusieurs reports à la demande des parties, l'affaire est plaidée à l'audience du 21 juin 2018.

Monsieur ENGRAMER et Madame VACHERON sont représentés par leur conseil. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est représentée par son conseil. Maître HUILLE ERAUD en qualité de liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE n'est pas présent ni représenté.

A l'issue des débats, la décision est mise en délibéré au 02 août 2018, prorogée à ce jour.

Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON demandent au tribunal :

- de se déclarer compétent pour statuer sur les demandes ;
- de débouter la société BNP PARIBAS de l'intégralité de ses demandes ;
- de prononcer l'annulation des contrats de vente avec la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE

- de prononcer l'annulation des contrats de crédits affectés conclus avec la société SYGMA ;
  - de dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA, a commis des fautes personnelles engageant sa responsabilité ;
  - d'ordonner en conséquence, le remboursement des sommes versées par les consorts ENGRAMER- VACHERON au jour du jugement, outre les mensualités postérieures acquittées, avec intérêts au taux légal ;
- subsiliairement,
- de condamner la société BNP PARIBAS à verser la somme de 14.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;
- en tout état de cause,
- de condamner la société BNP PARIBAS à payer la somme de 3.000,00 euros au titre du préjudice moral, outre 3.000,00 euros au titre du préjudice financier, ainsi que la somme de 6.468,00 euros au titre du devis de désinstallation ;
- à titre subsidiaire,
- d'ordonner au liquidateur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE la dépose des panneaux photovoltaïques et la remise en état de la toiture de l'habitation, dans les deux mois de la décision à intervenir ;
  - de dire que passé ce délai de deux mois, les consorts ENGRAMER- VACHERON pourront en disposer librement ;
  - de condamner la société BNP PARIBAS à payer une somme de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens ;
  - d'ordonner l'exécution provisoire ;
- à titre subsidiaire,
- d'ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir ;
- à titre infiniment subsidiaire,
- si le tribunal déboutait les consorts ENGRAMER - VACHERON de leurs demandes, de les condamner à reprendre le paiement mensuel des échéances du prêt.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir que leur action à l'encontre de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE est parfaitement recevable en ce qu'elle ne vise qu'à établir la nullité du contrat principal.

S'agissant de la compétence de la juridiction saisie, ils rappellent que le tribunal d'instance est compétent pour tous les litiges concernant les opérations de crédit soumises au code de la consommation, y compris lorsque le crédit est accessoire à un contrat principal, pour statuer sur le sort du contrat principal, et que le contrat de crédit litigieux a bien été souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile soumis aux dispositions du code de la consommation ; ils soulignent en outre que la revente d'électricité à EDF ne peut être qualifiée d'acte de commerce.

Sur le fond, ils font valoir que le contrat conclu avec la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE est nul pour les motifs suivants :

- diverses mentions obligatoires ne sont pas précisées sur le bon de commande ;
- l'absence de faculté de renonciation ouverte au consommateur ;
- l'absence de renseignement sur les caractéristiques essentielles du contrat vendu, constituant une réticence dolosive ;
- l'indication d'informations trompeuses sur les partenariats de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE et sur la rentabilité de l'installation ;
- l'absence de cause du contrat dès lors que l'économie générale n'est pas assurée, la rentabilité de l'installation étant en réalité inexistante ou quasi nulle.

S'agissant du contrat de crédit affecté, ils rappellent que la nullité du contrat principal entraîne la nullité du contrat de crédit en application de l'article L311-32 du code de la consommation, et que l'absence d'opposition des demandeurs à l'installation est insuffisante à caractériser une confirmation tacite par exécution volontaire du contrat et donc une renonciation à invoquer la nullité du contrat principal.

Ils estiment que la banque a commis plusieurs manquements de nature à engager sa responsabilité notamment en finançant un contrat nul, en ne vérifiant pas la formation de l'agent prescripteur du crédit litigieux, en ne satisfaisant pas à son devoir de mise en garde sur l'opération financière envisagée compte tenu des rendements très aléatoires voire inexistant. En outre, ils font valoir que leur taux d'endettement était déjà dépassé avant la souscription du crédit litigieux, de sorte que la banque n'a pas valablement satisfait à son devoir de conseil.

Ils ajoutent que la banque a débloqué les fonds sans s'assurer de l'installation complète et parfaite du bien financé au moyen du crédit, l'attestation de livraison ne présument aucunement l'exécution complète du contrat de vente et de prestation de service.

Enfin, ils estiment que la banque aurait dû consentir un prêt immobilier en raison de la nature des travaux.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande au tribunal :

- de se déclarer matériellement incompté au profit du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND ;
- de condamner solidiairement Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON à payer la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

À titre subsidiaire,

- de débouter Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON de l'intégralité de leurs prétentions et de dire qu'ils devront continuer à honorer le crédit souscrit;

à titre infiniment subsidiaire,

- si le tribunal prononçait l'annulation du contrat de crédit, de condamner Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON à rembourser le capital financé déduction faite des versements qui ont pu intervenir ;
- de condamner la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE à garantir les requérants du remboursement de son prêt et à verser le montant des intérêts stipulés dans le contrat de prêt ;

plus subsidiairement,

- si le contrat de prêt était annulé du fait de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE, de condamner cette dernière à rembourser le montant du capital financé ainsi que les intérêts prévus par le contrat ;

en tout état de cause,

- de condamner Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON à payer une somme de 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens dont distraction faite au profit de Maître BOULLOUD.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que la vente d'énergie est un acte de commerce, relevant de la compétence du tribunal de commerce, et que le contrat de crédit destiné à financer l'installation de panneaux photovoltaïques peut être qualifié d'acte de commerce par accessoire.

Sur le fond, elle soutient que les demandeurs ont accepté la livraison, la pose du matériel, la demande de crédit, la signature de l'attestation de fin de travaux et le paiement des échéances du prêt, et qu'ils ont donc tacitement accepté le contrat principal dont la nullité ne peut plus être invoquée. Elle affirme que les griefs invoqués par Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON sont de circonstances étant rappelé que la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE est en liquidation, et qu'en sa qualité d'organisme bancaire, elle a vérifié que les demandeurs ne s'engageaient pas dans une relation commerciale préjudiciable. Elle estime qu'elle n'a pas à dispenser une quelconque formation au vendeur. Elle rappelle qu'en sa qualité d'entreprise de crédit, elle ne peut être tenue de connaître les profits générés par les installations photovoltaïques. Elle explique en outre que les demandeurs ne rapportent pas la preuve qu'ils ont effectivement remis le bon de commande litigieux et qu'ainsi aucune faute ne peut être reprochée au titre du devoir de conseil. Elle ajoute qu'elle n'a pas à vérifier la

conformité des travaux dès lors qu'elle reçoit une fiche de réception signée par les acquéreurs. Elle indique enfin que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de ce qu'elle aurait proposé un prêt inadapté voire à un taux usuraire.

Le présent jugement, rendu en premier ressort est réputé contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur la compétence matérielle du tribunal d'instance de RIOM.**

Aux termes de l'article L110-1 du code du commerce, sont réputés actes de commerce:  
1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;  
[...]

6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encaissement, de spectacles publics.

Par ailleurs, l'article liminaire du code de la consommation définit d'une part, le consommateur comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et d'autre part, le professionnel comme toute personne qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

En l'espèce, le contrat principal de vente de l'installation de 10 panneaux photovoltaïques signé par Monsieur ENGRAMER le 18 juillet 2012 mentionne les dispositions du code de la consommation applicables en matière de vente à domicile, mais également au titre de la garantie de conformité, ce qui démontre que les parties ont entendu se soumettre volontairement à ces dispositions protectrices du consommateur.

De même, le contrat de prêt affecté souscrit le même jour auprès de SYGMA BANQUE ainsi que la fiche d'information précontractuelle normalisée en matière de crédits aux consommateurs, ne précisent aucunement la destination professionnelle du prêt, seule de nature à exclure l'application des dispositions protectrices du code de la consommation et font au contraire expressément référence aux dispositions du code de la consommation s'agissant notamment de la forclusion et de la compétence d'attribution du tribunal d'instance pour tous litiges nés de l'application du contrat.

Pour conclure néanmoins à l'incompétence du tribunal d'instance, nonobstant cette référence expresse stipulée au contrat, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE indique que la fourniture d'électricité constitue un acte de commerce par nature notamment dès lors que la part autoconsommée par les demandeurs prédomine la part revendue à EDF.

Or, il sera fait observer que si le contrat de vente de l'électricité à EDF prévoit effectivement la vente de la totalité de la production, seule cette activité pourrait être qualifiée d'acte de commerce, et non l'installation des panneaux photovoltaïques et le financement associé qui ne peuvent être qualifiés d'accessoire à la vente d'électricité. Au surplus, il convient de relever que la puissance de 1850 Wc stipulée au contrat ne correspond pas à celle d'une installation industrielle de production d'énergie électrique de sorte que l'acquisition des panneaux photovoltaïques associée à l'installation d'un ballon thermodynamique s'inscrit bien davantage dans un souci d'économie d'énergie que dans la volonté de faire de la vente d'électricité une activité habituelle destinée à procurer des revenus supplémentaires à Monsieur ENGRAMER et Madame PORTE épouse VACHERON.

Dans ces conditions, les contrats litigieux ne peuvent être qualifiés d'acte de commerce, et l'exception d'incompétence du tribunal d'instance doit être rejetée.

### Sur la nullité du contrat de vente.

En application de l'article L121-23 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

L'article L121-21 du même code précise qu'est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

En l'espèce, il ne peut être valablement contesté que le bon de commande signé le 18 juillet 2012, a été établi et signé au domicile de Monsieur ENGRAMER à Mons dans le cadre d'un démarchage et se trouve dès lors soumis aux dispositions précitées auxquelles le contrat fait d'ailleurs expressément référence au titre de la rubrique « *conditions de vente* ».

Force est de constater que le contrat litigieux ne comporte pas le nom du conseiller démarcheur de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE, mais seulement son prénom.

S'agissant de la nature et des caractéristiques des biens vendus, le bon de commande dresse la liste des biens : panneaux photovoltaïques, onduleur, coffret de protection, disjoncteur, parafoudre, mais ne précise ni la marque, ni les dimensions des panneaux, ni leur poids, ni le modèle, se contentant de préciser la norme de certification, ce qui est une information insuffisante pour renseigner le consommateur démarché des caractéristiques des biens vendus. La brochure remise aux demandeurs pour présenter les offres de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE ne permet pas davantage d'obtenir les précisions exigées par le code de la consommation. La mention figurant dans les conditions générales de vente selon laquelle le « *client reconnaît avoir reçu tous les renseignements et conseils qui lui sont nécessaires sur les spécificités techniques et financières de sa commande* », ne dispense pas le vendeur de respecter les dispositions protectrices du consommateur quant aux mentions devant impérativement figurer sur le bon de commande.

Il convient de rappeler que les dispositions du code de la consommation sont d'ordre public et que le consommateur ne peut renoncer à leur application. En outre, il n'est pas établi que les consorts ENGRAMER - VACHERON en laissant l'installation être réalisée, en signant l'attestation de livraison avec demande de financement, en sollicitant le raccordement de l'installation, en signant des conventions avec E.R.D.F et en s'acquittant du paiement des mensualités du prêt, aient agi en toute connaissance de cause et aient ainsi entendu réparer le vice affectant leur engagement. Le moyen soulevé par la société BNP PARIBAS tendant à affirmer que les consorts ENGRAMER - VACHERON ont tacitement accepté le contrat principal et ne peuvent donc plus invoquer la nullité, ne peut valablement prospérer.

Dans ces conditions, ces seules irrégularités sur le bon de commande constituent une violation manifeste des obligations exigées par les dispositions précitées prescrites à

peine de nullité. Il convient donc de prononcer la nullité dudit contrat de vente de panneaux photovoltaïques.

Le tribunal relèvera au surplus que le contrat ne précise aucunement les modalités ni les délais de livraison des biens objets du contrat. Le bon de commande ne stipule pas davantage le taux nominal du crédit destiné à financer l'acquisition de l'installation, également exigés par l'article L121-23 précité.

#### **Sur la nullité du contrat de prêt.**

Aux termes de l'article L311-32 du code de la consommation, issu de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Le prononcé de la nullité du contrat principal, entraîne donc la nullité du contrat de crédit affecté au financement de l'installation photovoltaïque.

En conséquence, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à rembourser à Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON l'intégralité des sommes versées au titre du prêt soit une somme non contestée de 13.993,28 euros arrêtée au mois de mai 2018, outre les versements postérieurs jusqu'à ce jour.

L'annulation emporte, pour l'emprunteur, par application des dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, sauf pour lui à établir que les fonds ont été versés en l'absence de livraison du bien vendu ou à établir toute autre faute du prêteur à son encontre.

Sur ce point, il ressort des pièces versées aux débats que la banque SYGMA aux droits de laquelle intervient désormais la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a accepté de financer l'opération litigieuse suivant contrat de crédit affecté signé en même temps que le contrat principal à savoir le 18 juillet 2012, sans vérifier même sommairement la régularité formelle du bon de commande, alors qu'en sa qualité de professionnel du crédit, elle ne pouvait ignorer que le bon de commande justifiant le contrat de crédit, était manifestement entaché de graves carences en raison du défaut des mentions obligatoires précitées (nom du démarcheur, caractéristiques de l'ensemble des biens financés, mention du taux nominal). Il sera observé en outre que le contrat de crédit affecté se contente de la mention « PV » au titre de la description du bien ou du service financé, de sorte que le prêteur a nécessairement eu connaissance du bon de commande litigieux et ne peut par conséquent valablement soutenir qu'il n'a pas été en mesure d'en vérifier la régularité. C'est donc par une négligence fautive que la société SYGMA BANQUE a accordé le crédit à Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON, cette faute étant de nature à la priver de sa créance de restitution du capital.

Au surplus, la société BANQUE SYGMA a fait preuve de légèreté fautive en débloquant l'intégralité des fonds au vu d'une attestation de demande de financement dont les termes ne lui permettaient pas de vérifier la bonne exécution de la prestation dès lors qu'il n'en résulte pas que l'installation était complètement achevée et permettait effectivement de produire de l'électricité tel que cela résulte pourtant du bon de commande.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc déboutée de sa demande de condamnation à rembourser le capital financé.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire de condamnation au paiement de dommages et intérêts pour perte de chance.

### Sur les préjudices subis.

Les consorts ENGRAMER - VACHERON sollicitent la réparation du préjudice financier et du trouble de jouissance subi compte tenu du coût du crédit qu'ils ont dû supporter, expliquant qu'ils ont été contraints de renoncer à différents projets personnels.

Le tribunal constatera d'une part que les demandeurs ne justifient pas avoir réellement subi un préjudice de jouissance en raison de la souscription des contrats litigieux et d'autre part, qu'en raison du prononcé de la nullité tant du contrat principal que du contrat de crédit affecté, ils sont fondés à réclamer comme indiqué précédemment l'ensemble des échéances de prêt qu'ils ont versé, et qu'ils ne sont pas tenus de rembourser le capital emprunté compte-tenu de la défaillance de l'établissement de crédit. Dans ces conditions, le préjudice allégué se trouve en tout état de cause réparé.

Il en est de même s'agissant du préjudice moral, les désagréments occasionnés par la réalisation des travaux, ainsi que l'angoisse d'avoir à supporter le coût du crédit, étant suffisamment réparés par la dispense d'avoir à rembourser le capital emprunté pour les raisons sus-indiquées.

S'agissant de la remise en état de la toiture, les consorts ENGRAMER-VACHERON indiquent qu'ils ne souhaitent pas conserver à titre gratuit l'installation photovoltaïque et ont chiffré le coût de la dépose à la somme de 6.468,00 euros suivant devis de la SAS ATOUT TOIT du 02 avril 2017. Cette somme constitue un préjudice supplémentaire pour les demandeurs, qui doivent nécessairement faire face à des frais de remise en état de leur bien. La somme réclamée ne semble aucunement disproportionnée compte tenu de l'importance des travaux pour déposer 10 panneaux installés sur le toit.

Les consorts ENGRAMER-VACHERON sont donc fondés à solliciter la condamnation de la société BNP PARIBAS à payer la somme de 6.468,00 euros en réparation du préjudice subi.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire tendant à la condamnation du liquidateur à faire enlever les panneaux photovoltaïques et à remettre en état le toit des demandeurs.

### Sur la demande de la société BNP PARIBAS à l'encontre de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE.

La société BNP PARIBAS sollicite la condamnation de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES à rembourser le montant du capital financé ainsi que les intérêts prévus au contrat.

L'article L311-33 du code de la consommation dispose en effet que si l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis à vis du prêteur et de l'emprunteur.

Si la société BNP PARIBAS, aux droits de SYGMA BANQUE a commis une négligence en accordant le prêt alors que le bon de commande était entaché d'irrégularités manifestes, la responsabilité de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE doit être également engagée et le préjudice subi par le prêteur est constitué par la perte de chance de percevoir les intérêts du prêt, qui compte-tenu de la responsabilité de la banque sera évaluée à 50% du montant total des intérêts. Le préjudice sera également constitué par le remboursement du capital perçu par la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE. S'agissant d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, en ce qu'elle résulte non du contrat, mais du prononcé de la nullité du contrat principal, il conviendra donc de faire droit à la demande de la société BNP PARIBAS, le mandataire liquidateur étant valablement appelé dans la cause. Toutefois, la créance de la banque sera seulement fixée dans la présente décision, la créance ne pouvant donner lieu à condamnation dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme une créance visée à l'article L622-17 du code du commerce (créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant

cette période).

**Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.**

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera en outre condamnée à payer une somme de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera déboutée de ses demandes sur ce point.

Elle devra supporter la charge des dépens de l'instance.

Il conviendra d'ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal d'instance, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort :**

REJETTE l'exception d'incompétence et SE DÉCLARE compétent pour statuer sur les demandes de Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON ;

PRONONCE la nullité du contrat d'installation de panneaux photovoltaïques conclu entre Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON d'une part, et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE, désormais représentée par son liquidateur, d'autre part ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON d'une part et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE d'autre part ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON une somme de **TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (13.993,28 €)** arrêtée au mois de mai 2018 au titre des échéances du prêt acquittées outre les versements effectués jusqu'à ce jour ;

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution du capital emprunté ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS à payer à Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON la somme de **SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS (6.468,00 €)** en réparation du préjudice subi ;

FIXE la créance de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à l'égard de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, prise en la personne de son liquidateur au montant du capital financé soit **VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25.500,00 €)**, outre 50% du montant total des intérêts contractuels prévus au contrat de crédit affecté ;

DÉBOUTE Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON de leurs demandes d'indemnisation du préjudice financier, matériel et moral et du surplus de leurs demandes ;

DÉBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du surplus de ses demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

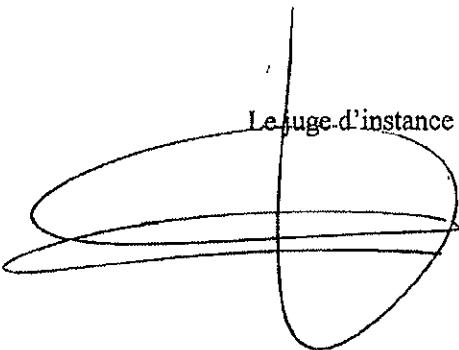
CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Eric ENGRAMER et Madame Nadine PORTE épouse VACHERON une somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Ainsi prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2018, et signé par le greffier et le juge.

Le greffier



Le juge d'instance



En Conséquence,  
La République Française mande et ordonne  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande instance d'y tenir la main  
A tous Commandants et officiers de la force publique de prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute du dit  
jugement a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

POUR GROSSE  
Le Greffier en Chef.

